

**DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION D'UNE OPÉRATION
VISEE A L'ARTICLE LP. 320-1**

1 - Informations relatives à l'exploitant ou au futur exploitant, et au groupe auquel il appartient

- a) Dans le cas d'une personne physique : nom, prénom, adresses géographique, postale et électronique, téléphone, télécopie ;
- b) Dans le cas d'une personne morale :
 - raison sociale, forme juridique, adresses postale, géographique et électronique, téléphone, télécopie ;
 - immatriculation au R.C., n° Tahiti ;
 - objet social.
- c) Liste des principaux actionnaires de l'exploitant ou futur exploitant, et du groupe auquel il appartient, les pactes d'actionnaire, ainsi que la liste et le montant des participations détenues par l'entreprise ou ses actionnaires dans d'autres entreprises, si cette participation confère directement ou indirectement au moins une minorité de blocage ou la faculté de nommer au moins un membre du conseil d'administration. Ces listes devront préciser les liens familiaux existants entre les différents actionnaires (jusqu'au 3^{ème} degré) ;
- d) Description des activités de l'exploitant ou futur exploitant, et du groupe auquel il appartient ;
- e) Le cas échéant, le mandat des conseils ou personnes chargées de la notification ainsi que leurs coordonnées (téléphone, fax, e-mail) ;
- f) Un résumé de l'opération ne contenant ni information confidentielle ni secret d'affaires, destiné à être publié sur le site internet de l'Autorité ou au *Journal officiel* de la Polynésie française en application de l'article 121.07 I du règlement intérieur de l'Autorité polynésienne de la concurrence.

2 - Informations sur les conditions de réalisation du projet

Présentation pour le terrain ou l'ensemble des parcelles le composant :

- du titre de propriété de l'immeuble concerné (p.e.: promesse de vente) ;
- et/ou du titre habilitant à construire (p.e.: autorisation du propriétaire, permis de construire...) ;
- et/ou du titre habilitant à exploiter commercialement (p.e.: bail commercial) ;

Présentation des obstacles à la réalisation du projet et date prévisionnelle de leur levée.

3 - Informations relatives au projet

3.1 : Localisation : commune d'implantation, adresse

3.2 : Description du projet

3.2.1 : Projet portant sur la création d'un magasin de commerce de détail

- nature de l'activité du magasin dont la création est envisagée ;
- surface globale du projet et sa surface de vente telle que définie à l'article 102-01 du règlement intérieur.

3.2.2 : Projet portant sur l'extension d'un magasin de commerce de détail

- nature de l'activité du magasin dont l'extension est envisagée ;
- surface de vente existante et surface envisagée.

3.2.3 : Autres renseignements

- si le projet s'intègre dans un ensemble commercial existant : liste des magasins de cet ensemble et leurs surfaces de vente respectives ;
- parc de stationnement : surface ou nombre de places ;
- activités annexes éventuelles n'entrant pas dans le champ d'application de la réglementation (cafétéria, restaurants...) ;

- liste des magasins de commerce de détail exploités sous cette enseigne, leur localisation (commune, île) et leur surface de vente ;
- liste des magasins de commerce de détail appartenant à l'exploitant ou futur exploitant, leur localisation (commune, île), leur surface de vente et leur secteur d'activités par référence aux codes de la nomenclature d'activités française (NAF) ;
- liste de magasin de commerce de détail dont la ou les enseigne(s) apparten(en)nt au même groupe ;
- nombre et répartition des emplois générés par le projet ;
- contrat liant ou projet de contrat devant lier la surface de vente concernée à une centrale d'achat dans le cadre de son approvisionnement.

4 - Informations relatives à l'étude de marché

4.1 : Définition des marchés

Un marché concerné se définit comme un marché pertinent, défini en termes de produits et en termes géographiques, sur lequel l'opération notifiée a une incidence directe ou indirecte.

Un marché pertinent de produits comprend tous les produits ou services que le consommateur considère comme interchangeable ou substituables en raison de leurs caractéristiques, de leur prix et de l'usage auquel ils sont destinés. Des produits, sans être substituables au sens de la phrase précédente, peuvent être regardés comme relevant d'un même marché, dès lors qu'ils requièrent la même technologie pour leur fabrication et qu'ils font partie d'une gamme de produits de nature à caractériser ce marché.

Un marché pertinent géographique est un territoire sur lequel sont offerts et demandés des biens et des services, sur lequel les conditions de concurrence sont suffisamment homogènes et qui peut être distingué de zones géographiques voisines, parce que, en particulier, les conditions de concurrence y diffèrent de manière appréciable.

La notification comprend une définition de chaque marché concerné ainsi qu'une description précise des arguments ayant conduit à la définition proposée.

4.2 : Population de la zone de chalandise par communes concernées

4.3 : Equipement commercial de la zone de chalandise

Recensement de l'ensemble des magasins de commerce de détail de même nature en précisant leur enseigne, leur surface de vente telle que définie à l'article 102-01 du règlement intérieur et leur localisation sur une carte.

L'identité, l'adresse, les numéros de télécopieur et de téléphone et l'adresse électronique des responsables des principaux opérateurs concurrents.

4.4 : Chiffres d'affaires prévisionnels

- chiffre d'affaires global attendu de la réalisation ;
- pour des projets portant sur des extensions :
 - o chiffres d'affaires des 3 derniers exercices connus et évolution et, pour les magasins non spécialisés, répartition par département ou par rayon ;
 - o chiffre d'affaires supplémentaire attendu par la réalisation et, pour les magasins non spécialisés, répartition par département ou par rayon.

5 – Droits fonciers

L'exploitant ou futur exploitant, et le groupe auquel il appartient, sollicitant l'autorisation doit fournir la liste des droits fonciers (titres de propriété, baux,...) détenus sur la zone concernée faisant l'objet ou non d'une construction.

6 - Déclaration concluant la demande d'autorisation

La demande d'autorisation se conclut par la déclaration suivante, signée par l'exploitant ou le futur exploitant :

« Le soussigné déclare que les informations fournies dans la présente demande sont, à sa connaissance, sincères, exactes et complètes, que toutes les estimations sont présentées comme telles et constituent les estimations les plus précises des faits en cause.

Il connaît les dispositions du titre II du livre III de la loi du pays n°2015-2 du 23 février 2015 relative à la concurrence. »